

POLITIQUE

OBJET : POLITIQUE SUR L'AUTOADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS PAR L'USAGER OU SES PROCHES AIDANTS	POLITIQUE N° 32 344
DESTINATAIRES : Tous les professionnels de la DAMU, la DSI, la DSMSSS, la DECAF et de la DEAC autorisés à prescrire, valider, préparer des médicaments ou administrer des médicaments à l'utilisateur.	Émise le : 2025-12-01 Révisée le : 2026-05-21
ÉMISE PAR : DAMU Direction des affaires médicales et universitaire	
APPROUVÉE ET SIGNÉE PAR : Marie-Ève Desrosiers, présidente-directrice générale	Acte décisionnel : AD-2026-05-0029
SIGNATURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin-left: 20px;"> <p style="text-align: center; color: blue;">Original signé par Marie-Eve Desrosiers Présidente-directrice générale</p> </div>	Date de l'approbation et de la signature : 2026-05-21

PRÉAMBULE

Certains usagers souhaitant une plus grande autonomie concernant la prise de leurs médicaments, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (« CHUM ») instaure la présente politique pour permettre aux équipes traitantes d'offrir, avec un encadrement clair, un processus global d'évaluation, d'enseignement et de suivi d'administration sécuritaire des médicaments afin de favoriser et maintenir l'autonomie de l'utilisateur et de répondre aux normes applicables.

1. BUT

La présente politique a pour but d'encadrer l'autoadministration par l'utilisateur admis ou inscrit, ou par un proche aidant, de certains médicaments prescrits lors de son séjour au CHUM et conformément à son plan de soins et services individualisé.

2. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont de :

- Permettre aux usagers de gérer de manière autonome ou avec le soutien d'un proche aidant, l'administration de certains médicaments prescrits et ciblés pour la durée de leur séjour au CHUM.
- Mettre à la disposition du personnel soignant concerné l'information et l'encadrement appropriés en ce qui a trait à l'administration des médicaments par l'utilisateur avec ou sans l'aide de son proche aidant lors de son séjour au CHUM.

OBJET : POLITIQUE SUR L'AUTOADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS PAR L'USAGER OU SES PROCHES AIDANTS	POLITIQUE N° 32 344
---	----------------------------

- Favoriser une prise optimale et sécuritaire des médicaments ciblés pour l'autoadministration en assurant une identification adéquate des usagers admissibles, un enseignement complet ainsi qu'une supervision et un suivi rigoureux.
- Assurer que la documentation adéquate est consignée au dossier de l'utilisateur concernant la prise des médicaments ciblés pour l'autoadministration.

3. DÉFINITIONS

Autoadministration : Administration d'un médicament par un usager ou un proche aidant selon une ordonnance.

- Autoadministration objectivée : Administration supervisée par un intervenant.
- Autoadministration non objectivée : Administration rapportée par l'utilisateur ou le proche aidant.

PAAM : Programme d'autoadministration des médicaments.

Proche aidant : Toute personne qui apporte un soutien à un ou à plusieurs membres de son entourage qui présentent une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non.

Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme, et est offert à titre non professionnel, de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. Il peut également entraîner des répercussions financières pour la personne proche aidante ou limiter sa capacité à prendre soin de sa propre santé physique et mentale ou à assumer ses autres responsabilités sociales et familiales.

Usager : Toute personne qui reçoit des services de santé et des services sociaux au CHUM.

OBJET : POLITIQUE SUR L'AUTOADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS PAR L'USAGER OU SES PROCHES AIDANTS

POLITIQUE N° 32 344

4. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'adresse à tout le personnel médical et à tous les professionnels, stagiaires, externes et médecins résidents qui possèdent les connaissances et les compétences requises pour prescrire, valider, préparer des médicaments ou administrer des médicaments à l'utilisateur selon *le Règlement sur l'émission et l'exécution des ordonnances* du CHUM (les « Professionnels »).

Elle s'applique à l'ensemble des usagers du CHUM qui rencontrent les critères leur permettant de participer au programme visant l'autoadministration des médicaments et, s'il y a lieu, à leurs proches aidants.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

La présente politique et la procédure qui s'y rattache respectent les principes suivants :

- Le PAAM s'appuie sur une collaboration interprofessionnelle entre les différents intervenants qui travaillent de concert avec l'utilisateur et ses proches.
- La décision d'accepter, de refuser ou de retirer temporairement ou de manière permanente l'utilisateur du PAAM est prise par les Professionnels, en collaboration avec l'utilisateur et ses proches aidants, le cas échéant.
- L'utilisateur qui souhaite participer au PAAM doit s'engager à respecter les règles et les obligations inhérentes à ce programme.
- Avec le consentement de l'utilisateur, un proche aidant peut être impliqué dans le processus du PAAM.
- Afin de prendre une décision libre et éclairée concernant sa participation, l'utilisateur doit avoir accès à toute l'information requise en lien avec le PAAM. De plus, l'utilisateur doit être apte à consentir à ses soins s'il souhaite participer au PAAM.
- Tout événement indésirable au cours du PAAM devra être consigné par écrit aux documents appropriés, selon le cas : notes d'observation en soins infirmiers, notes d'évolution médicale, rapport d'incident-accident (AH-223, incluant la divulgation) ou autre formulaire dédié. Dans le cas des incidents ou des accidents, les interventions visant la correction de l'évènement doivent être mises en place et documentées.

6. CONTEXTE LÉGAL

Conformément au cadre normatif applicable, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux doivent fournir aux usagers les médicaments requis au cours de leur séjour. Agrément Canada recommande que les établissements se dotent de politiques et procédures claires concernant la gestion du circuit du médicament, incluant notamment l'autoadministration de ceux-ci par les usagers.

OBJET : POLITIQUE SUR L'AUTOADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS PAR L'USAGER OU SES PROCHES AIDANTS

POLITIQUE N° 32 344

La présente politique a été rédigée en référence à :

- *Loi canadienne sur la santé*, LRC ch. C-6.
- *Loi sur la pharmacie*, RLRQ, c. P-10;
- *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. G-1.021;
- Norme sur la gestion du circuit du médicament d'Agrément Canada.
- Règlement sur l'émission et l'exécution des ordonnance du CHUM.

De plus, la présente politique respecte les normes et règlements dictés par :

- Le collège des médecins du Québec (CDQ)
- L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) :
 - Norme d'exercice : Administration sécuritaire des médicaments.
- L'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ);
- L'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ);
- L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ).

7. CONTENU ET MODALITÉS

Au CHUM, certains médicaments peuvent être administrés de façon autonome par l'utilisateur avec ou sans l'aide de son proche aidant. Les Professionnels évaluent l'utilisateur et déterminent quels médicaments peuvent être administrés de façon autonome.

Les médicaments admissibles pour l'autoadministration sont établis en fonction des conditions cliniques concernant l'utilisateur et des caractéristiques du médicament, notamment la voie d'administration, les exigences de surveillances, les réactions médicamenteuses indésirables possibles et les antécédents de réactions allergiques de l'utilisateur. Les substances contrôlées sont exclues du PAAM.

L'identification des usagers admissibles à l'autoadministration des médicaments est faite par les Professionnels de façon rigoureuse selon des critères clairement définis dans la procédure en découlant, notamment la volonté de l'utilisateur de s'administrer des médicaments, son aptitude à consentir à ses soins et sa capacité ou celle de son proche aidant à gérer et administrer les médicaments identifiés

Lorsque la décision est prise de permettre à l'utilisateur de participer au PAAM, l'enseignement nécessaire est alors offert à l'utilisateur et ses proches aidants, le cas échéant, afin de permettre une autoadministration

OBJET : POLITIQUE SUR L'AUTOADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS PAR L'USAGER OU SES PROCHES AIDANTS

POLITIQUE N° 32 344

sécuritaire et autonome des médicaments prescrits. La prise en charge par l'utilisateur de ses médicaments lui permet d'améliorer son observance de la prise de médicaments et le prépare à poursuivre la gestion optimale et sécuritaire de ceux-ci lors de son congé.

Les Professionnels et les autres membres de l'équipe traitante impliqués auprès de l'utilisateur assurent une supervision, un suivi rigoureux, une documentation adéquate de l'administration et de la gestion des médicaments par l'utilisateur tout au long de son séjour à l'hôpital. Ils interviennent, au besoin, pour apporter les ajustements nécessaires, ou pour cesser l'autoadministration si l'utilisateur ou son proche aidant ne sont plus en mesure de poursuivre.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité de direction

- Assurer l'adhésion des différentes directions à la politique et procédure sur l'autoadministration des médicaments par l'utilisateur ou le proche aidant au CHUM.

Ensemble des directions cliniques : Direction des affaires médicales et universitaires (DAMU), Direction des soins infirmiers (DSI), Direction des services multidisciplinaire de santé et de services sociaux (DSMSSS), Direction coordination de l'accès et de la fluidité (DCAF), Direction de l'enseignement et de l'académie CHUM (DEAC)

- Assurer que tout le personnel concerné reçoive la formation prévue quant à l'autoadministration des médicaments par l'utilisateur conformément à la présente politique et à la procédure s'y rattachant.
- Coordonner la mise en place de la présente politique et de la procédure s'y rattachant, conjointement avec le Département de pharmacie.
- Assurer le respect et l'application de la politique et de la procédure.

Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE)

- Assurer la vigie des événements indésirables concernant l'autoadministration des médicaments et accompagner les gestionnaires et les équipes interdisciplinaires dans l'analyse et l'identification des défaillances, l'élaboration de plan d'action et la mise en place des mesures pour éviter la récurrence.

Direction de l'enseignement et de l'Académie CHUM (DEAC)

- Assurer la disponibilité d'une formation pertinente et efficiente pour l'ensemble des personnes visées par la présente politique.
- Assurer la reddition de comptes via le Comité directeur de la mission d'enseignement sur les cibles de formation.

OBJET : POLITIQUE SUR L'AUTOADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS PAR L'USAGER OU SES PROCHES AIDANTS

POLITIQUE N° 32 344

Département de pharmacie

- Assurer la conformité du CHUM selon les normes de sécurité en vigueur, notamment les exigences d'Agrément Canada en ce qui a trait à l'autoadministration des médicaments par l'utilisateur ou le proche aidant.
- Élaborer la procédure pour l'entreposage, la prescription, la distribution, l'administration et la documentation sur l'autoadministration des médicaments par l'utilisateur
- Assurer la mise en place au sein de son établissement des mesures indiquées dans la présente politique et la procédure s'y rattachant.
- Participer à l'analyse des incidents et accidents liés à l'autoadministration des médicaments par l'utilisateur ou le proche aidant, en collaboration avec les équipes cliniques concernées, et recommander les mesures correctives et préventives appropriées

Comité interprofessionnel sur les médicaments

- Assurer l'application de la politique et de la procédure.
- Assurer la mise en place des mesures correctives et préventives proposées par le département de pharmacie à la suite de l'analyse des incidents et accidents liés à l'autoadministration des médicaments par l'utilisateur ou le proche aidant.
- Émettre et réviser périodiquement la politique et la procédure.
- Coordonner les audits des pratiques entourant l'autoadministration des médicaments par l'utilisateur.

Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) – Comité de pharmacologie

- Réviser régulièrement la liste des médicaments de l'hôpital.

Exécutif du CMDP, Conseil des infirmières et infirmiers (CII) et Conseil multidisciplinaire (CM)

- Soutenir l'application de la politique et de la procédure.

Gestionnaires des aires de soins

- Assurer la diffusion et la mise en application de la présente politique ainsi que des procédures en découlant auprès de son équipe.
- S'assurer que les incidents ou accidents en lien avec l'autoadministration des médicaments par l'utilisateur soient rapportés.

Professionnels concernés

- Assurer l'évaluation de l'admissibilité et de la capacité de l'utilisateur ou du proche aidant.

OBJET : POLITIQUE SUR L'AUTOADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS PAR L'USAGER OU SES PROCHES AIDANTS

POLITIQUE N° 32 344

- Intégrer à leur pratique les mesures nécessaires afin de respecter les exigences mentionnées par la présente politique et la procédure s'y rattachant.
- Rapporter les effets indésirables en lien avec l'autoadministration des médicaments par l'utilisateur ou le proche aidant.
- Rapporter les incidents et accidents en lien avec l'autoadministration des médicaments par l'utilisateur ou le proche aidant.

Usagers et proches aidants

- Accepter ou refuser l'autoadministration des médicaments si applicable.
- Respecter les consignes données par le ou les Professionnels impliqués dans le PAAM.
- Ne prendre que les médicaments autorisés pour l'autoadministration prescrits par l'équipe traitante.

9. APPLICATION

La présente politique entre en application le jour de son approbation par la présidente-directrice générale.

10. RÉVISION

La présente politique devra faire l'objet d'une révision majeure dans un délai maximum de 5 ans suivant la date d'approbation par la présidente-directrice générale ou avant lorsque requis.

11. BIBLIOGRAPHIE

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991

Loi canadienne sur la santé, LRC ch. C-6

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, RLRQ, c. G-1.021

Loi sur la pharmacie, RLRQ, c. P-10

Agrément Canada, *Gestion du circuit du médicament*, « Manuel d'évaluation Gouvernance, leadership, santé publique et normes transversales », Ottawa, Organisation des normes en santé, 2023

Gouvernement du Québec, *Politique nationale pour les personnes proches aidantes*, Québec, Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021

POLITIQUE

OBJET : POLITIQUE SUR L'AUTOADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS PAR L'USAGER OU SES PROCHES AIDANTS	POLITIQUE N° 32 344
---	----------------------------

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Administration sécuritaire des médicaments : norme d'exercice, Montréal, 2020

12. PRÉCISIONS

PERSONNE QUI ÉLABORE OU RÉVISE	<p>Rédigée par : Marie-Claude Langevin</p> <p>Titre : Pharmacienne, cheffe du Département de pharmacie</p> <p>Direction : DAMU Direction des affaires médicales et universitaire</p>
NOM DE LA POLITIQUE ANNULÉE OU REMPLACÉE	Non applicable
PROCHAINE RÉVISION	2031